

Le Monde

Fichier S : « La loi sur les soins psychiatriques sans consentement de 2011 peut être la référence »

Tribune

Christian Vallar

Professeur, doyen de la faculté de droit et science politique université Côte-d'Azur, avocat au barreau de Nice

Christian Vallar (Professeur, doyen de la faculté de droit et science politique université Côte-d'Azur, avocat au barreau de Nice)

Dans une tribune au « Monde », le juriste Christian Vallar rappelle que voter une loi contre les personnes faisant l'objet d'une fiche S doit respecter l'ensemble des conditions juridiques, techniques et les principes républicains.

Publié le 28 mars 2018 à 15h05 - Mis à jour le 28 mars 2018 à 15h05 Temps de Lecture 3 min.

Article réservé aux abonnés



Avec « la loi du 5 juillet 2011 sur les soins psychiatriques sans consentement, les autorités administratives peuvent hospitaliser des personnes sans leur accord, pour des motifs en particulier d'ordre public » (Le président Macron dirige le Conseil de défense et de sécurité le 24 mars après l'attaque de Trèbes). CHRISTIAN HARTMANN / REUTERS

Tribune. La fiche S, pour sûreté de l'Etat, est devenue depuis quelque temps avec la perpétration d'actes terroristes djihadistes un thème récurrent, sujet à polémiques. Le fiché S serait ipso facto un individu dangereux à surveiller étroitement par les services de police, et d'aucuns ne comprennent pas comment un terroriste qui était ainsi fiché a pu néanmoins passer à l'acte.

La fiche S est un instrument de contrôle et d'alerte pour les forces de police et de gendarmerie, sans surveillance systématique et régulière, avec une mise à jour biannuelle

Encore faut-il rappeler ce qu'est en réalité une fiche S. Instituée initialement pour le contrôle du déplacement des diplomates, elle relève de la catégorie plus étendue du fichier des personnes recherchées qui regroupe plus de 400 000 noms sur vingt-et-une rubriques... Elle signale toute personne menaçante pour la sûreté de l'Etat, qui pour autant n'est pas un terroriste potentiel, et encore moins un terroriste islamiste : sur environ vingt mille fichés S près de onze mille sont en lien avec l'islamisme radical, d'autres sont par exemple des activistes d'extrême droite ou d'extrême gauche, des hooligans.

Cette fiche est un instrument de contrôle et d'alerte pour les forces de police et de gendarmerie, sans surveillance systématique et régulière, avec une mise à jour bisannuelle. Elle est classée en différents niveaux de S1 à S16, qui renvoient au type d'action à effectuer

par les forces de l'ordre plus qu'à la dangerosité des personnes, même si la relation entre les deux facteurs existe (S14 vise les djihadistes de retour de Syrie ou d'Irak).

Risque d'inconstitutionnalité ?

Il n'est donc pas possible de procéder à l'arrestation de quelqu'un pour le seul motif de son fichage S, ni de l'expulser s'il est étranger. En tout état de cause une autorité administrative ne dispose pas de la compétence pour ce faire, sous peine d'illégalité sinon de voie de fait.

La suite est réservée aux abonnés

https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/03/28/fichier-s-la-loi-sur-les-soins-psychiatriques-sans-consentement-de-2011-peut-etre-la-reference_5277587_3232.html